



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 138/23

Luxembourg, le 13 septembre 2023

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-65/18 RENV | Venezuela/Conseil

Le Tribunal rejette le recours du Venezuela contre les mesures restrictives de l'Union

Compte tenu de la dégradation de la situation en matière de droits de l'homme, d'État de droit et de démocratie, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 13 novembre 2017, des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela ¹. Ces mesures prévoyaient, en substance, une interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne et des services en rapport avec lesdits équipements ainsi qu'avec des équipements militaires à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Venezuela ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

Le 6 février 2018, le Venezuela a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne tendant à l'annulation du règlement 2017/2063, dans la mesure où les dispositions de celui-ci le concernent. Par la suite, le Venezuela a adapté son recours afin que celui-ci vise également la décision 2018/1656 et le règlement d'exécution 2018/1653 ² actes par lesquels le Conseil avait, respectivement, prorogé et modifié les mesures restrictives adoptées.

Par arrêt du 20 septembre 2019, le Tribunal a rejeté ce recours comme étant irrecevable, au motif que la situation juridique du Venezuela n'était pas directement affectée par les mesures litigieuses ³. Saisie d'un pourvoi par le Venezuela, la Cour a, le 22 juin 2021, annulé ⁴ l'arrêt du Tribunal dans la mesure où celui-ci avait déclaré irrecevable le recours du Venezuela en ce qu'il tend à l'annulation des articles 2, 3, 6 et 7 du règlement 2017/2063 et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue au fond.

Par son arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette l'ensemble des arguments invoqués par le Venezuela au soutien de sa demande d'annulation des articles 2, 3, 6 et 7 du règlement 2017/2063.**

Premièrement, selon le Tribunal, le Venezuela ne jouit pas du droit d'être entendu avant l'adoption des mesures litigieuses qui constituent des mesures de portée générale. En effet, le droit d'être entendu s'applique à des mesures individuelles prises à l'encontre d'une personne et ne peut être invoqué dans le cadre de l'adoption de mesures de portée générale.

¹ Règlement (UE) 2017/2063 du Conseil, du 13 novembre 2017, concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2017, L 295, p. 21).

² Décision (PESC) 2018/1656 du Conseil, du 6 novembre 2018, modifiant la décision (PESC) 2017/2074 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2018, L 276, p. 10) et règlement d'exécution (UE) 2018/1653 du Conseil, du 6 novembre 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2018, L 276, p. 1).

³ Arrêt du 20 septembre 2019, Venezuela/Conseil, [T-65/18](#).

⁴ Arrêt du 22 juin 2021, Venezuela/Conseil (Affectation d'un État tiers), [C-872/19 P](#) (voir aussi [CP n° 112/21](#)).

En outre, l'audition d'un pays tiers concerné, préalablement à l'adoption de mesures restrictives mettant en œuvre un choix de politique extérieure, reviendrait à obliger le Conseil à mener des discussions s'apparentant à des négociations internationales avec ce pays. Cela viderait de sa substance l'effet recherché par l'imposition de mesures restrictives à l'égard dudit pays, à savoir exercer une pression sur celui-ci afin d'entraîner une modification de son comportement.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'obligation de motivation du Conseil, le Tribunal relève que la situation d'ensemble qui a conduit à l'adoption des mesures restrictives, ainsi que les objectifs poursuivis par celles-ci, ont été amplement exposés par le Conseil et ne pouvaient pas être ignorés du Venezuela.

Troisièmement, s'agissant des arguments tirés de l'inexactitude matérielle des faits et d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation politique au Venezuela, le Tribunal constate, d'une part, que le Conseil s'est fondé sur des informations crédibles et fiables afin d'apprécier la situation au Venezuela, sans que celui-ci ait démontré que les faits invoqués eussent été entachés d'inexactitudes matérielles. D'autre part, le Conseil a pu considérer que, à la date d'adoption du règlement attaqué, des violences et des recours excessifs à la force ainsi que des violations des droits de l'homme et des atteintes à la démocratie au Venezuela étaient suffisamment établis et qu'il existait des risques que de tels incidents se reproduisent à l'avenir. Ainsi, le Conseil pouvait conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, à l'existence d'atteintes à la démocratie, à l'État de droit et aux droits de l'homme au Venezuela.

Quatrièmement, le Tribunal rejette les arguments du Venezuela tirés de l'imposition de contre-mesures illégales et de la violation du droit international. À cet égard, tout d'abord, le Tribunal considère que les mesures litigieuses ne constituent pas des contre-mesures, dès lors que les mesures restrictives concernées ne relèvent pas des conditions énoncées dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite tel qu'il a été adopté en 2001 par la Commission du droit international des Nations unies. En outre, en application de la jurisprudence, le Tribunal rejette l'argument du Venezuela selon lequel le Conseil ne serait pas compétent pour adopter lesdites mesures restrictives sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU). Le Tribunal ajoute que le Venezuela n'a pas démontré l'existence « d'une pratique générale acceptée comme étant le droit » imposant d'obtenir une telle autorisation préalablement à l'adoption, par le Conseil, de mesures restrictives. Ensuite, le Tribunal rejette les arguments du Venezuela tirés de la violation des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). En effet, d'une part, le Venezuela ne soutient pas que le règlement attaqué renvoie expressément à des dispositions des accords de l'OMC et, d'autre part, il n'a pas indiqué par quels actes, ni à quelle occasion, l'Union aurait entendu donner exécution, par le biais du règlement attaqué, à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC. Enfin, le Tribunal rejette également l'argument du Venezuela tiré de l'exercice, par le Conseil, d'une compétence extraterritoriale. À cet égard, le Tribunal relève que les mesures restrictives en cause visent des personnes et des situations relevant de la juridiction des États membres *ratione loci* ou *ratione personae*. Dans ce contexte, le Tribunal rappelle que le pouvoir du Conseil d'adopter des mesures restrictives s'inscrit dans un contexte de mesures autonomes de l'Union adoptées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), qui ont notamment pour but d'assurer le respect des obligations *erga omnes* partes de respecter les principes découlant du droit international général et des instruments internationaux de caractère universel ou quasi universel, notamment l'article 1 de la charte des Nations unies.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

